

- La directive européenne - (10pts)

La directive fait partie des actes rattachés à disposition des institutions européennes pour l'exercice des compétences de l'Union Européenne. C'est un acte de portée générale, mais, à la différence du règlement, elle laisse une marge de manœuvre aux Etats-membres puisque elle ne les lie que dans les objectifs à atteindre, elle est donc généralement assortie d'un délai de transposition par les institutions qui l'adoptent, à savoir le triangle décisionnel Commission, Conseil des Ministres, Parlement Européen. Elle peut être adoptée dans tous les domaines relevant des compétences exclusives ou des compétences partagées de l'Union, voire, mais c'est plus rare, dans le cas des compétences de coordination. C'est un acte de droit dérivé qui bénéficie cependant, comme tout le droit européen, de la primauté, c'est-à-dire qu'aucune norme ^{nationale} ne peut lui être opposée (CJUE 1961 Costa c/Enel), même constitutionnelle (CJUE 1978; Simmenthal), mais aussi de l'effet direct (CJUE 1963; Van Gend en Loos). L'effet direct est la capacité à ~~par~~ créer des droits dans le chef des particuliers si la directive édicte des normes précises et inconditionnelles (CJUE; Ratti). Après expiration du délai de transposition, l'Etat fauteur ne peut, au nom de la règle "Nemo Auditur", opposer au particulier cette non-transposition pour refuser l'effet direct (CJUE; Van Duyn) dit vertical; toutefois, l'effet direct horizontal (entre particuliers) reste conditionné à la transposition. Après de multiples hésitations et tergiversations, le Conseil d'Etat a abandonné les distinctions byzantines issues de l'arrêt Cohn-Bordit et a enfin admis l'effet direct complet des directives (CE; A; 2009; Perreux).